N° 95

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1964.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 décembre 1964.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 15 décembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé: GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros:

Sénat: 328 (1963-1964), 14 et in-8° 9 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2° législ.): 1152, 1189, 1191 et in-8° 298.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé.

Art. 2.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article premier ci-dessus ou aura incité à les accomplir.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. 3.

Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.

Art. 4.

Les condamnations prononcées par application des articles premier, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive, d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non.

Les infractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1964.

Le Président,
Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.